



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.214/17
du 13 mai 2026

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne
'établissant le formulaire de notification périodique
de données environnementales'

Le 13 avril 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités et de l'Économie sociale de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté ministériel 'établissant le formulaire de notification périodique de données environnementales'.

Le projet a été examiné par la dix-septième chambre le 13 mai 2026. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, président, Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK, conseillère d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 mai 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : le « RGPD »), combiné avec son article 57, paragraphe 1, c), le considérant 96 de son préambule et, le cas échéant, l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données', dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement de données à caractère personnel.

En l'espèce, le projet se rapporte à un tel traitement, essentiellement au travers du volet « coordonnées » du formulaire figurant à son annexe 1.

Il s'impose par conséquent de recueillir l'avis de l'Autorité de protection des données sur le projet. La section de législation constate toutefois que l'avis n° 236/2022 donné le 21 octobre 2022 par l'Autorité de protection des données à propos du projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 avril 2024 'relatif à l'obligation de notification périodique de données environnementales et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif à l'obligation de notification périodique de données environnementales et modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux, l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées, l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 janvier 2006 relatif à la vérification des déclarations des émissions de gaz à effet de serre spécifiés et l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et aux diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement' portait également sur le projet d'arrêté ministériel actuellement soumis à la section de législation. Le préambule sera dès lors complété pour mentionner cet avis.

2. Le *gender test* requis par l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales' ne figure pas au dossier communiqué à la section de législation et n'est pas mentionné au préambule du projet.

Il sera veillé à l'accomplissement de cette formalité et le préambule sera complété en conséquence.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1^{er} sera rédigé comme suit :

« Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'article 1^{er}, 23°, et l'article 76^{ter}, alinéa 1^{er}, insérés par le décret du 22 novembre 2007 ; » ¹.

2. À l'alinéa 3, l'avis de la section de législation n'ayant pas été sollicité sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois 'sur le Conseil d'État', il y a lieu de rédiger cet alinéa comme suit :

« Vu l'avis 79.214/17 du Conseil d'État, donné le 13 mai 2026, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ².

DISPOSITIF

Article 3

Il y a sans doute lieu de remplacer les mots « visée à l'annexe du même arrêté » par les mots « visée à la même annexe ».

Annexe

L'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 avril 2024 dispose comme suit :

« Dans le formulaire, le Ministre qui a l'Environnement dans ses attributions inclut également un volet relatif aux données économiques de l'environnement de

¹ En ce qui concerne l'article 1^{er}, 23°, du décret du 11 mars 1999, voir, dans le même sens, l'avis 74.531/4 donné le 23 octobre 2023 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 avril 2024.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 36.1 et formule F 3-5-2.

l'établissement visées à l'article 3 du règlement (UE) n° 691/2011 sur les comptes économiques de l'environnement.

Les données concernées sont celles de la pénultième année à celle de l'enquête.

Le Ministre qui a l'Environnement dans ses attributions détermine, pour chaque installation et activité visée à l'article 1^{er}, les volets du formulaire à compléter ».

Selon son préambule, le projet entend toutefois uniquement mettre en œuvre l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 avril 2024.

À cet égard, dès lors que l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 avril 2024 est rédigé en manière telle que les données qu'il vise doivent figurer dans le formulaire arrêté par le Ministre en exécution de l'article 3 du même arrêté ³, le projet devrait en principe être complété afin que le formulaire y annexé contienne les données requises tant par l'article 3 que l'article 4 précités.

Interrogé sur ce point, le délégué a répondu :

« Il n'est, comme le relève le Conseil d'État, pas prévu, via l'arrêté ministériel, d'organiser la mise en œuvre de l'article 4 de l'AGW du 19 avril 2024 relatif à l'obligation de notification périodique de données environnementales.

C'est volontaire, parce que cet article 4 est voué à disparaître.

Dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 modifiant la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, le projet d'arrêté modifiant plusieurs arrêtés en ce qui concerne les émissions industrielles et les émissions de l'élevage, passé en première lecture le 19 mars 2026, prévoit l'abrogation de cet article 4 (art. 58 du projet).

Cette abrogation était motivée par le fait que le département concerné par ces données n'a plus besoin de ce rapportage via REIWA ».

Il est pris acte de cette explication, étant entendu qu'il n'appartient pas à la section de législation de se prononcer, dans le présent avis, sur la question de l'admissibilité de l'abrogation de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 avril 2024, laquelle, au demeurant, ne fait l'objet, à ce stade, d'aucune demande d'avis auprès du Conseil d'État.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Patrick RONVAUX

³ En raison des termes utilisés *in limine* dans l'article 4 : « Dans le formulaire [...] ».